
Trib. trav. Bruxelles – 15 novembre 2004

Aide sociale – Famille en séjour illégal – Nouvelle réglementation (aide en nature dans un centre fédéral) – Compatibilité avec la Convention des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme – Questions à FEDASIL – Réouverture des débats.

Octroyer une aide à dater du jour de la demande ne pourrait être qualifié de demande d'arriérés d'aide sociale, sous peine d'admettre que le Centre public d'action sociale puisse se défaire de sa mission légale ainsi définie sur des associations caritatives privées.

Le devoir d'information qui repose sur les CPAS constitue le corollaire de l'obligation de collaboration loyale imposée aux demandeurs. La conséquence immédiate de cette carence dans l'exécution du devoir d'information a consisté en la privation de toute forme d'aide sociale pour l'enfant mineur.

Il incombe à l'État de démontrer la légalité et la proportionnalité des ingérences dans la vie privée et familiale, ainsi que leur nécessité dans une société démocratique. L'ingérence doit être conforme à la loi, ce qui implique tout d'abord un critère de précision, de prévisibilité et de qualité de la norme qui doit être énoncée avec une précision suffisante pour permettre à chacun de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à découler d'un acte déterminé. La norme doit être compatible avec la prééminence du droit, impliquant que le droit interne doit assurer une certaine protection contre les atteintes arbitraires de la puissance publique.

Pour ce qui est de la proportionnalité, la Cour examine l'existence et l'intensité des attaches respectives des requérants et de leurs enfants, tant dans leur pays d'origine que dans l'État d'accueil ; elle cherche à établir un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt légitime des États à voir respecter les prérogatives découlant de leur souveraineté et, d'autre part, celui, tout aussi légitime, des individus à ne pas souffrir d'ingérences disproportionnées dans l'exercice des droits qui leur sont garantis par la Convention. C'est d'ailleurs précisément de la recherche de cet équilibre que l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage s'est revendiquée pour permettre l'octroi d'une aide sociale strictement limitée aux besoins relatifs à la santé et au développement d'enfants de parents en séjour illégal. Le tribunal se doit d'appliquer ces mêmes critères d'équilibre au nouveau système dorénavant mis en place par le législateur consistant à subordonner l'octroi d'une aide sociale strictement matérielle aux enfants mineurs se trouvant dans cette situation, à leur hébergement en nature dans un centre fédéral d'accueil.

L'examen de la compatibilité avec le droit au respect de la vie privée familiale pose d'importantes interrogations tant sur le principe et l'opportunité de la décision d'hébergement que sur ses modalités d'exécution. Elles concernent aussi bien les lignes directrices présidant à la prise de décision de l'hébergement que ses modalités concrètes d'exécution. Le nouveau système ne prévoyant explicitement ni la faculté pour les parents en séjour illégal d'accompagner leurs enfants mineurs dans le centre fédéral d'accueil, ni l'obligation, pour ce dernier, de les y accueillir, déléguant à cet égard le pouvoir de décision à l'administration chargée de déterminer *«si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant»* et sans même que ce pouvoir soit exercé sous le contrôle d'un juge. La question se pose très sérieusement de la compatibilité de pareil système, à le considérer dans son ensemble, avec les exigences posées par l'article 8 de la CEDH. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que cette mesure de placement est susceptible de s'appliquer à des mineurs qui ont déjà poursuivi une scolarité sur le territoire belge et noué bien souvent des attaches sociales durables avec leur environnement scolaire. Par ailleurs elle paraît pouvoir être adoptée sans le consentement du parent qui en a la garde et l'administration légale, ce qui pourrait être porteur d'une ingérence grave dans les prérogatives liées à l'autorité parentale consacrée par l'article 373 du Code civil.

L'Agence FEDASIL est invitée à éclairer le tribunal, par la production de document, sur des questions qui ont trait aux capacités d'accueil des Centres fédéraux, aux dispositions prises pour y assurer la protection de la vie privée et familiale des résidents, à celles relatives à la scolarisation des mineurs qui leur sont confiés et aux possibilités de recours ouvertes aux résidents.

I. La procédure.

(...)

II. L'objet du litige.

1. Par ses recours, **madame G.T.** conteste les trois décisions suivantes du **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean** :

- La première a pour objet le refus d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration calculé au taux attribué aux familles monoparentales à partir du 13 mai 2004 et fait l'objet du recours enregistré sous R.G. 78.768/04;
- la deuxième a pour objet l'octroi d'une aide médicale urgente, pour la période comprise entre le 4 mai et le 31 août 2004, à la requérante ainsi qu'à sa fille, **D.G.**, décision qui fait l'objet du recours enregistré sous R.G. 78.766/04;
- la troisième a pour objet la prise en charge de frais pharmaceutiques pour un médicament, fréquence de paiement unique, décision qui fait l'objet du recours R.G. 78.767/04.

2. La requérante, dont le corps des conclusions déposées par son avocate indique qu'elle intervient en qualité de représentante légale de sa fille mineure, **D.G.**, demande au tribunal :

- **l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration attribué au taux famille monoparentale**; par ses conclusions déposées le 8 octobre 2004, elle limite toutefois cette demande à une aide sociale strictement destinée à l'enfant mineur, chiffrée à une somme mensuelle de 415 euros pour la période comprise entre le 14 mai et le 10 juillet 2004, et d'un même montant, mais cette fois sous forme de dommages et intérêts, à partir du 11 juillet 2004;
- **l'extension de l'aide médicale urgente et de la prise en charge les frais médicaux pharmaceutiques**, demande dont il est précisé à l'audience qu'elle a pour objet la prolongation de cette forme d'aide sociale au-delà de la date du 11 juillet 2004.

3. Le **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean** conteste la recevabilité et le fondement de ces demandes sur base des arguments suivants :

- tout d'abord, il existe un doute sur le lien de filiation unissant les intéressées, en sorte que **madame G.T.** ne démontrerait pas sa qualité de représentante légale de l'enfant mineur **D.G.**, pour postuler en son nom l'octroi d'une aide sociale fondée sur l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage;
- ensuite, est contestée l'existence d'une quelconque faute dans l'exercice du devoir d'information des CPAS, de même que le dommage qui en serait résulté et le lien de causalité entre ceux-ci;
- enfin, l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et son arrêté royal d'exécution du 24 juin 2004, de même que sa circulaire d'application du 16 août 2004 font obstacle à l'octroi d'une aide sociale en faveur des enfants mineurs autre que celle à laquelle ils peuvent désormais prétendre, en nature, sous la

forme de leur hébergement dans un centre fédéral d'accueil.

III. Les faits.

Les éléments suivants ressortent du dossier administratif versé aux débats par le **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean**.

1. **Madame G.T.** est originaire de Mongolie, pays qu'elle a quitté en juillet 2000 en raison de persécutions dont elle déclare avoir été la victime en raison de sa foi catholique.

La demande d'asile qu'elle a introduite sur le territoire belge le 2 août 2000 a été déclarée non recevable par le C.G.R.A.

L'annexe 26 bis délivrée à cette occasion à l'intéressée mentionne que la demande d'asile et l'ordre de quitter le territoire auquel elle a donné lieu concernent la requérante et l'enfant **D.G.** (dossier de la requérante, pièce 15).

La procédure en suspension et annulation introduite devant le Conseil d'État s'est clôturée par un arrêt de rejet du 17 mars 2004.

Durant l'examen de la procédure d'asile, elle avait obtenu une aide sociale auprès du CPAS de Saint-Nicolas, aide correspondant au revenu d'intégration attribué aux familles monoparentales, mais qui lui a été supprimée à partir du 1^{er} avril 2004, suite à l'arrêt précité.

2. Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 30 janvier 2004 (dossier du CPAS, pièce 4), fondée sur les arguments suivants :

- l'intéressée et sa fille résident depuis bientôt quatre ans sur le territoire belge;
- l'enfant de la requérante suit depuis trois ans des cours de néerlandais à l'école «*Les Bruyères*» et a participé aux examens;
- en 2004, elle a suivi les cours auprès de l'athénée Léon Lepage, et est décrite comme une bonne élève par la directrice de cet établissement, s'intégrant rapidement dans la communauté scolaire,
- un employeur, M. Ioannis Koliass fait part de ce qu'il est disposé à mettre la requérante au travail;
- plusieurs attestations de ressortissants belges témoignent des efforts d'intégration de cette famille.

3. C'est dans ces conditions que l'intéressée s'est adressée au **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean** le 13 mai 2004 pour y solliciter l'aide médicale urgente et l'octroi d'une aide sociale financière.

4. Le rapport social établi suite à la visite à domicile du 19 mai 2004 décrit la situation de l'intéressée comme suit :

«*Au vu des informations légales dont nous disposons, madame G. ne serait pas apparentée à D. qu'elle présente comme sa fille.*

Nous avons effectué une visite au 45, rue de la Colonne, où les intéressées disposent d'un appartement composé de plusieurs pièces spacieuses cuisine, salon, chambre, salle de bains. Les frais locatifs s'élèvent à 445 euros. Le contrat de bail conclu le 1^{er} août 2003 fixait le loyer

à 430 euros. Les factures mensuelles Sibelga s'élèvent à 99,49 EUR.

Étant donné l'arrêt de l'aide financière du CPAS de Saint-Nicolas, le loyer et les charges du mois de mai n'ont pas été payés; le propriétaire patienterait.

D. (13 ans) est scolarisée à l'athénée L. Elle soumet un courrier de la préfète attestant sa fréquentation régulière et sa bonne adaptation dans l'école. J'ai pu rencontrer **D.** lors de la visite. Elle s'exprime parfaitement en français, c'est donc elle qui a traduit. Les difficultés qu'elle et madame rencontrent du fait de leur situation précaire lui donnent une certaine maturité. Elle a l'air très au fait des différentes démarches à effectuer et accompagne madame dans celles-ci.

Madame G. suit les cours de français organisés par le Centre social du Béguinage; elle n'aurait pas d'attaches familiales en Belgique; elle déclare travailler très occasionnellement en faisant des ménages. (...)

5. La préfète de l'athénée L. décrit le comportement de la jeune adolescente dans les termes suivants :

«Cette élève fréquente régulièrement mon établissement, est une bonne élève qui s'adapte fort bien à l'enseignement secondaire, elle ne crée aucun problème de discipline ni aucun problème financier vis-à-vis de l'école. De plus, elle participe activement à la vie scolaire et également aux activités sportives organisées par l'école.»

Il ressort de l'instruction d'audience que la jeune fille est actuellement inscrite en deuxième année d'humanités secondaires dans l'établissement précité, section latine ; elle a demandé qu'il soit acté au procès-verbal d'audience qu'elle ne voulait pas interrompre son année scolaire ni changer d'école.

6. Il ressort du dossier versé aux débats par la requérante qu'en date du 2 août 2004, elle a été mise en demeure de régler les loyers des mois de juillet et août, sous peine de rupture de bail (ce dossier, p.3 et 14) ; elle dépose une attestation d'une association caritative confirmant l'octroi d'un colis alimentaire hebdomadaire (ce dossier, pièce 5) ainsi que des attestations de compatriotes témoignant de son état de besoin (même dossier, pièces 6 à 9).

7. Au lendemain de la première audience à laquelle ont comparu les parties, une convocation a été adressée à la requérante, l'invitant à se présenter le 15 octobre 2004 à un rendez-vous fixé au CPAS.

IV. La discussion.

A. Au sujet du lien de filiation.

A1. Il ressort des informations légales produites au dossier administratif du CPAS (pièces 3 et 4) que, contrairement à ce qui est mentionné sur l'annexe 26 bis dont question supra, la jeune **D.G.** ne serait pas apparentée à **madame G.T.**
(...)

Dans l'état actuel des informations dont dispose le tribunal, le lien de filiation paraît toutefois établi à suffisance de droit, sous réserve des preuves contraires qui pourraient être fournies en cours d'instance par le

CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, à l'occasion de la réouverture des débats prononcée par le tribunal pour les motifs qui seront développés ci-après.

Les développements qui suivent sont par conséquent fondés sur l'existence dudit lien de parenté, non sérieusement contesté jusqu'à présent par le Centre défendeur.

Le tribunal distinguera trois périodes : celle comprise entre la date de la demande et le 10 juillet 2004 inclus (infra, **B.**), celle courant du 11 juillet 2004 au 20 octobre 2004 inclus (infra, **C.**), et enfin, celle ouverte à partir du 21 octobre 2004 (infra, **D.**), correspondant toutes trois à des moments-clés de l'évolution du présent dossier.

B. Au sujet de la période litigieuse comprise entre le 14 mai 2004 et le 10 juillet 2004 inclus.

B1. Cette période court à dater de la demande introduite par la requérante auprès du **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean**, le 14 mai 2004, et la veille de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004, fixée au 11 juillet 2004.

B2. Durant cette période, l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage permettait l'octroi d'une aide sociale destinée aux enfants mineurs, en dépit de l'illégalité du séjour de leurs parents, pour autant que soient réunies les trois conditions auxquelles la Cour a subordonné celle-ci :

- la preuve de ce que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer les dépenses d'éducation et d'entretien de l'enfant;
- la preuve de ce que les dépenses pour lesquelles une intervention est demandée sont strictement destinées à la couverture des frais nécessités par la santé et le développement de l'enfant;
- l'exercice d'un contrôle, par le CPAS, de cette aide octroyée soit en nature, soit sous la forme de la prise en charge de dépenses auprès de tiers, afin de s'assurer que celle-ci ne sera pas détournée au détriment de l'enfant mineur.

B3. Il ressort des dossiers soumis au tribunal que l'état de besoin, par ailleurs reconnu par le CPAS de Saint-Nicolas durant l'examen de la procédure d'asile, ne peut être sérieusement contesté, au vu notamment des arriérés de loyer et des menaces d'expulsion dont fait l'objet la requérante.

Il est par ailleurs établi que la jeune adolescente fréquente régulièrement un établissement d'enseignement et que la suppression de toute aide sociale en sa faveur est de nature à porter gravement atteinte à la poursuite de sa scolarité.

B4. Il doit par conséquent être fait droit à la demande d'aide sociale en faveur de cette enfant mineure, introduite par la requérante sur le fondement de l'arrêt précité, à hauteur d'une somme mensuelle de 415 euros qu'elle ventile comme suit : Loyer («partie pour l'enfant») : 215 euros + coût de l'alimentation : 125 euros + vêtements, produits d'hygiène et loisirs : 75 euros., ce qui porte la somme due par le CPAS à ce titre pendant 58 jours à la somme de (415 euros : 30 x 58) = 802,33 euros.

En l'espèce, pareille demande, introduite dès le 14 mai 2004, ne pourrait aujourd'hui être qualifiée, pour prétendre la rejeter, de demande d'arriérés d'aide sociale, sous peine d'admettre, sous couvert d'une application anticipée de l'arrêté royal du 24 juin 2004, que le Centre public d'action sociale puisse se défaire de sa mission légale ainsi définie, sur des associations caritatives privées.

C. Au sujet de la période comprise entre le 11 juillet 2004 et le 20 octobre 2004 inclus

C1. Cette période court à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004 jusqu'au jour où la requérante et la jeune fille mineure ont été informées de l'existence du nouveau régime légal d'aide sociale aux enfants mineurs de parents en séjour illégal.

Il ressort en effet de l'instruction d'audience que l'entretien initialement fixé au 15 octobre 2004 aurait finalement eu lieu le mercredi 20 octobre 2004 et qu'à cette occasion celles-ci auraient été informées de la possibilité d'hébergement en centre fédéral d'accueil, sans toutefois que leur soit donnée la moindre précision quant à l'identification du centre en question et quant à la possibilité d'hébergement conjoint de la mère et de l'enfant mineur.

C2. Dans ses conclusions, le conseil de la requérante impute au **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean** un manquement à son devoir d'information consacré par l'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale.

À l'audience publique du 27 septembre 2004, le représentant du centre défendeur a contesté l'existence de la faute et celle du dommage qui en serait résulté, en invoquant que l'intervention du CPAS était subordonnée à **l'introduction d'une demande d'hébergement** et qu'en tout état de cause, à supposer même cette faute établie, encore le dommage ne pourrait-il consister en une aide financière, que l'arrêté royal du 24 juin 2004 a précisément exclue.

C3. L'application de l'adage *«nul n'est censé ignorer la loi»* doit, en l'espèce, être replacée dans le contexte du contentieux de l'aide sociale, la portée dudit adage devant être lors interprétée au regard des dispositions pertinentes de la loi organique des Centres publics d'action sociale.

Le devoir d'information qui repose à cet égard sur les CPAS constitue en quelque sorte le corollaire de l'obligation de collaboration loyale imposée aux demandeurs par l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, tenus de fournir tout renseignement utile sur leur situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui leur est octroyée.

L'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 fait en effet obligation aux Centres publics d'action sociale de *«fournir tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.»*

C4. Ce devoir d'information est d'autant plus présent en l'espèce que l'arrêté royal du 24 juin 2004 a investi les

Centres publics d'action sociale d'une mission qui pourrait être qualifiée de *«courroie de transmission»* entre les parents en séjour illégal demandeurs d'une aide sociale pour leurs enfants mineurs et les Centres fédéraux d'accueil qui sont censés dorénavant la fournir en nature, par le biais d'une proposition d'hébergement. Particulièrement révélatrice à cet égard est la lecture du point 2.1. de la circulaire ministérielle du 16 août 2004 concernant l'aide sociale pour les enfants en séjour illégal, prise en application de l'arrêté royal du 24 juin 2004 :

«Comme pour tout autre octroi d'aide sociale, le CPAS est tenu de procéder à une enquête sociale en vue de constater l'existence et l'étendue du besoin d'aide. Au cours de cette enquête, le CPAS informe le demandeur sur la nature de l'aide, examine si les conditions spécifiques au droit à l'aide matérielle en faveur de certains mineurs illégaux sont remplies et soumet pour acceptation au demandeur une proposition d'hébergement.»

À titre d'exemple, le CPAS de Bruxelles veille à informer par écrit les parents d'enfants mineurs en séjour illégal, en cours d'instruction des demandes d'aide sociale introduites par ceux-ci auprès de ses services, de l'existence du nouveau système mis en place par le législateur. Or, il convient d'observer ici que le **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean** avait bel et bien été saisi, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, d'une demande d'aide sociale pour la requérante et son enfant mineur, et avait d'ailleurs ouvert un dossier.

C5. Il n'est donc pas pertinent de reprocher à la requérante de n'avoir pas introduit de demande d'hébergement en faveur de la jeune **D.**, alors que celles-ci ignoraient jusqu'à l'existence de cette possibilité, en raison du manquement du **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean** à son devoir d'information, constitutif d'une faute au sens de l'article 1383 du Code civil.

Faute d'avoir été mises en possession de l'information requise à cet effet, celles-ci ont en effet été placées dans l'impossibilité de prendre une décision en connaissance de cause sur une question lourde de conséquences pour leur avenir immédiat, puisqu'elle met les intéressées devant le dilemme consistant à soit accepter, pour l'enfant mineur, un placement en centre fédéral d'accueil pour voir maintenue sous cette forme l'aide sociale lui revenant, soit à refuser cette alternative d'hébergement en raison des atteintes qu'elle serait susceptible de porter à leur droit aux relations privées et familiales.

La conséquence immédiate de cette carence dans l'exécution du devoir d'information reposant sur le Centre défendeur a consisté en la privation de toute forme d'aide sociale pour l'enfant mineur.

C6. Le dommage qui en est résulté durant la période litigieuse telle que limitée ci-dessus doit s'analyser en la perte d'une chance, celle d'obtenir une aide sociale pour l'enfant mineur, quelle qu'en soit la forme, qui sera adéquatement réparée par l'octroi d'une somme mensuelle fixée en équité à 415 euros, ce qui porte les dommages et intérêts dus à ce titre par le **CPAS de**

Molenbeek-Saint-Jean durant 102 jours, à la somme de 1.411 euros. (Sur le caractère certain du dommage constitué par la perte d'une chance, voir entre autres : Cass., 19 octobre 1937, Pas., 1937, I, 298; Cass., 19 juin 1997, R.W., 1987-88,709).

C7. Il appartient désormais à la requérante et à la jeune fille mineure de prendre leur décision au sujet de cette possibilité d'hébergement, après s'être informées auprès de leur CPAS, auquel il incombe de les éclairer sur les conséquences d'un choix particulièrement difficile à opérer, compte tenu des questions qui seront examinées ci-dessous.

D. Au sujet de la compatibilité du nouveau système législatif et réglementaire avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

D1. La complexité et les enjeux tant individuels que collectifs du débat ouvert à cet égard nécessitent la tenue d'un débat contradictoire opposant les parties à la cause et, si possible, l'organisme impliqué au premier chef dans le processus de décision mis en place par la loi-programme du 22 décembre 2003 et son arrêté royal d'exécution du 24 juin 2004, à savoir l'agence FEDASIL.

Dans l'état actuel du dossier, le tribunal se bornera par conséquent à soumettre aux parties les interrogations que suscitent tant le principe de la mesure adoptée par le législateur pour répondre aux souhaits émis par l'arrêt 106/03 de la Cour d'arbitrage que les modalités de son exécution lorsqu'on les confronte aux règles dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme consacrées aux implications du respect du droit aux relations privées et familiales garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950.

D2. Pour rappel, cette disposition supranationale, dont il n'est plus contesté par quiconque qu'elle est revêtue d'un effet direct, se lit comme suit :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

D3. La lecture de ce texte indique d'emblée qu'il consacre tout à la fois l'affirmation solennelle d'une liberté et celle de ses limites.

Concernant son application aux étrangers, la Cour européenne des droits de l'homme parle de «*lien constitutif d'une vie familiale*» (C.E. D. H., arrêt Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988, § 21).

D4. Les lignes directrices suivantes peuvent être dégagées, à larges traits, de la jurisprudence européenne des droits de l'homme et de son constant mouvement de

balancier entre les deux termes de la difficile équation qu'elle tente de résoudre en cette matière, par un raisonnement tout à la fois téléologique (infra, **4.1.**) et dialectique (infra, **4.2.**): d'une part, elle consacre la souveraineté de l'État en cette matière; d'autre part, elle réserve une égale attention aux tempéraments qui doivent y être apportés au nom des exigences de légalité et de proportionnalité des ingérences que celles-ci impliquent dans les droits et libertés consacrés par la Convention, limites qui se trouvent rappelées par le § 2 de l'article 8 précité.

D4.1. La nature téléologique des dispositions de la Convention requiert que son interprétation conduite à un élargissement des droits qu'elle consacre, et non à l'inverse (voir à ce sujet F.Sudre, «*La construction par le juge européen du droit au respect de la vie familiale*» rapport introductif du colloque des 22 et 23 mars 2002, «*Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*», Bruylant, Nemesis, collection «*Droit et Justice*», p. 16) :

«Le développement du droit au respect de la vie familiale par le juge européen (...) résulte, pour l'essentiel, de la volonté [de celui-ci], -affirmée dès l'arrêt Wenhoff du 27 juin 1968 -de rechercher quelle est l'interprétation la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité, et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des parties» (A.7, § 8). Il s'agit prioritairement d'assurer aux droits garantis une véritable effectivité : «*la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs*» (arrêt Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, A.32, § 24).

D4.2. Ce préambule étant posé, il faut analyser les deux termes de l'équation qui constitue la base du contrôle opéré par la Cour européenne : l'affirmation du pouvoir des États (infra, **4.2.1.**) et les limites de celui-ci dans une société démocratique (infra, **4.2.2.**).

D4.2.1. La Cour européenne des droits de l'homme affirme tout d'abord le **large pouvoir d'appréciation des États**, qui disposent de prérogatives régaliennes en matière de séjour des étrangers sur leur territoire, pouvoir qui a été appelé à de très nombreuses reprises par sa jurisprudence depuis bientôt vingt ans (en ce sens : l'arrêt du 24 avril 1985 en cause Abdulaziz, Cabalis et Balkandali, spéc. § 67, prononcé en matière de regroupement familial, les arrêts cités ci-après pouvant être consultés sur le site de la Cour: <http://www.idhbb.org>)

La Cour estime que ces exigences du respect du droit à la vie familiale varient beaucoup d'un cas à l'autre, vu la diversité des pratiques suivies et des conditions existant dans les États contractants.

«Partant, il s'agit d'un domaine dans lequel ils jouissent d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus, les mesures à prendre afin d'assurer l'observation de la Convention (...). D'après un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements

découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol.»

Cette position de principe se retrouve dans une série d'arrêtés ultérieurs, qui en font le point de départ du raisonnement de la Cour, quand bien même celui-ci aboutit, dans certains d'entre eux, à reconnaître l'existence d'une ingérence dans le droit aux relations privées et familiales des individus (voir le § 28 de l'arrêt Berrehab/Pays-Bas du 28 mai 1988, et, plus récemment le § 42 de l'arrêt Gül/Suisse du 19 février 1996, l'arrêt Ahmut/Pays-Bas du 28 novembre 1996, et, tout récemment encore, le § 4 de l'arrêt Sen/Pays-Bas du 21 décembre 2001, les premiers et quatrième des arrêts précités ayant conclu à l'existence d'une violation de l'article 8, les deuxième et troisième ayant, quant à eux, posé la conclusion inverse).

Cette affirmation, par la jurisprudence européenne des droits de l'homme, de la souveraineté de l'Etat, trouve son pendant, en droit interne belge, dans l'arrêt 51/94 du 29 juin 1994 de la Cour d'arbitrage, qui a rappelé que :

«Lorsqu'un Etat qui entend limiter l'immigration constate que les moyens qu'il emploie à cet effet ne sont pas efficaces, il n'est pas déraisonnable qu'il ne se reconnaisse pas les mêmes devoirs face aux besoins de ceux, d'une part, qui séjournent légalement sur son territoire (ses nationaux et certaines catégories d'étrangers), et des étrangers, d'autre part, qui s'y trouvent encore après avoir reçu l'ordre de le quitter»

Tant la jurisprudence de la Cour d'arbitrage que celle de la Cour européenne des droits de l'homme ont cependant posé des balises à ce pouvoir, en se fondant sur le critère de proportionnalité des moyens utilisés dans la poursuite de cet objectif légitime.

D4.2.2. Il incombe en effet à l'Etat de démontrer la légalité et la proportionnalité des ingérences, ainsi que leur nécessité dans une société démocratique.

D4.2.2.1. En ce qui concerne la question de la légalité des mesures d'ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme a, au fil de sa jurisprudence, dégagé une série de critères permettant de mieux cerner les contours de cette exigence consacrée dans le texte de l'article 8, § 2, de la Convention par les mots «une mesure prévue par la loi» :

- **tout d'abord un critère de précision et de prévisibilité de la norme**

Celle-ci doit être énoncée avec une précision suffisante pour permettre à chacun -en s'entourant au besoin de conseils éclairés- de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à découler d'un acte déterminé.

Toutefois, la Cour rappelle que, dans l'appréciation de ces conditions, il ne doit pas être fait preuve d'une rigidité excessive qui aurait pour résultat d'empêcher l'application de la norme, par définition impuissante à embrasser une grande diversité de situations (voir notamment à ce sujet : l'arrêt Sunday Times du 26 avril 1979, série A. n° 30, p31, § 49);

- **ensuite, un critère de qualité**, en ce sens que la norme doit être compatible avec la prééminence du droit, impliquant que le droit interne doit assurer une certaine protection contre les atteintes arbitraires de la

puissance publique (voir arrêt Malone du 2 août 1984, série A., n° 82, p. 32, § 67)

La synthèse entre ces deux critères a été opérée par la Cour (dans l'arrêt Gillow du 24 novembre 1986, série A., n° 109, p.21, § 51) dans le sens suivant : celle-ci a considéré que ne méconnaissait pas, en soi, la condition de prévisibilité une loi qui, tout en ménageant un pouvoir d'appréciation, en précise l'étendue et les limites avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire.

D4.2.2.2. Pour ce qui a trait cette fois à l'exigence de proportionnalité, la Cour a été amenée à en préciser le contenu dans des affaires où étaient en cause soit des arrêtés d'expulsion d'étrangers s'étant rendus coupables de délits, soit des décisions écartant le regroupement familial d'étrangers sur le territoire de l'un des États parties.

Elle examine à cet effet l'existence et l'intensité des attaches respectives des requérants et de leurs enfants, tant dans leur pays d'origine que dans l'État d'accueil, la création d'un lien marital ou familial sur le territoire de ce dernier, et pèse, en outre, les difficultés d'insertion et d'adaptation des membres de la famille en cas de rapatriement dans le pays d'origine (voir, en matière de regroupement familial, les arrêts Sen et Berrehab/Pays-Bas, précités, dans lesquels l'examen de la Cour a conclu à l'existence d'une disproportion entre les moyens employés et le but légitime recherché et, en sens contraire, les arrêts Ahmut/Pays-Bas, et Gül/Suisse; voir les arrêts Boulouf/Suisse du 2 août 2001 et Mehemi/France du 26 février 1997, dans des cas d'expulsion d'étrangers coupables de délits, dans lesquels ont été pris en considération tantôt les risques de difficultés d'adaptation de l'épouse du premier dans le pays d'origine de celui-ci, tantôt les attaches sociales durables du second, vivant depuis plus de 30 ans en France).

D5. Il ressort de ce rapide survol des principes directeurs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que celle-ci cherche, à travers les critères qui viennent d'être rappelés supra, à établir un **juste équilibre** entre, d'une part, l'intérêt légitime des États à voir respecter les prérogatives découlant de leur souveraineté et, d'autre part, celui, tout aussi légitime, des individus à ne pas souffrir d'ingérences disproportionnées dans l'exercice des droits qui leur sont garantis par la Convention (voir les arrêts précités en matière de regroupement familial, dont la 15^e chambre du tribunal du travail de Bruxelles a fait application, dans plusieurs jugements reconnaissant tour à tour l'existence ou l'absence d'une violation de l'article 8, en fonction des circonstances de la cause, commentés par H. Mormont, Les étrangers l'aide sociale au travers de la jurisprudence du tribunal du travail de Bruxelles», CDS, 2003, p.477 et 478).

D6. C'est d'ailleurs précisément de la recherche de cet équilibre que l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage s'est revendiquée pour permettre l'octroi, sous les conditions déjà énoncées supra, d'une aide sociale strictement limitée aux besoins relatifs à la santé

et au développement d'enfants de parents en séjour illégal.

Tenu de réserver un effet direct à la norme supranationale que constitue l'article 8 de la Convention, le tribunal se doit d'appliquer **ces mêmes critères d'équilibre** extraits de la jurisprudence européenne des droits de l'homme au nouveau système dorénavant mis en place par le législateur, dans la foulée de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage, consistant à subordonner désormais l'octroi d'une aide sociale strictement matérielle aux enfants mineurs se trouvant dans cette situation, à leur hébergement en nature dans un centre fédéral d'accueil.

D6.1. Il doit être d'emblée souligné que le contexte dans lequel s'applique le nouveau système mis en place par le triptyque que constitue la loi (celle du 22 décembre 2003, en son article 483), l'arrêté royal (celui du 24 juin 2004) et la circulaire administrative (celle du 16 août 2004) diffère, à plus d'un égard, de celui qui a donné lieu au développement de la jurisprudence européenne rapidement esquissé ci avant.

S'il n'est, une fois encore à l'évidence, pas question de mettre ici en doute l'imperium de l'État et donc du législateur, de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires pour mener à bien leur politique d'immigration, il reste que l'étendue des limites qui sont apportées à ce pouvoir, au nom des principes de légalité et de proportionnalité inscrits dans le texte de l'article 8, § 2, doit être appréciée dans un contexte résolument différent de celui qui vient d'être évoqué : les circonstances de fait ne relèvent en l'espèce ni du regroupement familial, ni d'un éloignement du territoire justifié par la commission de délits d'une certaine gravité par les parents des enfants mineurs qui font l'objet de cette mesure.

La référence au regroupement familial est en effet ici exclue, puisque par hypothèse, le nouveau système est destiné à s'appliquer exclusivement à des enfants de parents qui se trouvent avec eux sur le territoire, depuis un laps de temps relativement long, mais en séjour illégal.

Ce ne sont à l'évidence pas l'existence d'un délit commis par les parents en séjour illégal à l'encontre de leur enfant mineur ni même leurs éventuelles carences éducatives, qui constituent la justification légale de l'hébergement de celui-ci, mais bien l'indigence de l'enfant, comme le souligne l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret, de l'arrêté royal du 24 juin 2004, laquelle résulte de la circonstance que ses parents *«n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien»* (ibidem, 5^{ème} tiret).

D6.2. L'offre d'hébergement en nature dans un centre fédéral d'accueil, à laquelle est désormais conditionné l'octroi d'une aide en faveur d'enfants mineurs de parents en séjour illégal s'apparente par conséquent davantage à **une mesure de placement**, dont la justification avancée par le législateur est puisée dans **l'intérêt de l'enfant**.

Après avoir, dans un premier temps, retracé les grandes lignes du nouveau système mis en place par le

législateur belge (infra, **D7**), le tribunal les confrontera ensuite aux principes dégagés par la jurisprudence spécifiquement développée par la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'assistance éducative (infra, **D8**), et formulera enfin une série de questions dont la réponse lui paraît indispensable pour statuer en la présente cause (infra, **D9**).

D7. Les règles qui régissent le principe et les modalités de ce placement *«dans l'intérêt de l'enfant»* doivent être recherchées dans trois textes légaux et réglementaires, dont plutôt que d'en reproduire le texte intégral, le tribunal s'attachera ci-après à résumer les points essentiels.

D7.1. Le principe d'une aide exclusivement prodiguée en nature aux enfants mineurs de parents en séjour illégal, par le biais de leur hébergement en un centre fédéral d'accueil, dorénavant investi de la mission de leur distribuer *«l'aide matérielle indispensable à leur développement»*, est posé par l'article 483 de la loi programme du 24 décembre 2003, ayant modifié l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, ledit article ayant confié au Roi le soin de fixer les dispositions et modalités relatives à cet hébergement.

D7.2. Celles-ci ont été arrêtées comme suit par l'arrêté royal du 24 juin 2004 *«visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à l'étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume»* :

- l'octroi de cette forme d'aide sociale est subordonné à l'introduction d'une demande introduite soit par le mineur, soit par au moins un de ses parents auprès du CPAS de sa résidence habituelle (article 2);
- le rôle du CPAS se limite à celui d'une boîte aux lettres ou d'une courroie de transmission entre le mineur et/ou ses parents et FEDASIL, après avoir préalablement effectué une enquête sociale dont le seul objet consiste en la vérification des conditions légales d'octroi (âge du mineur et lien de parenté; séjour illégal des parents et *«indigence de l'enfant»*);
- la notification de la décision prise suite à cette enquête, dans le mois de la réception de la demande et après concertation du CPAS avec FEDASIL, est effectuée soit auprès du mineur, soit auprès de ses parents (article 4, alinéa 2);
- La demande d'hébergement proprement dite n'est adressée à FEDASIL qu'après avoir obtenu l'engagement écrit du demandeur (n'étant pas précisé ici s'il s'agit du mineur et/ou de ses parents) d'accepter la proposition d'hébergement (article 4, alinéa 4);
- FEDASIL reste cependant libre de fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision notifiée par le CPAS à l'intéressé, et sur laquelle il a été invité à marquer son engagement par écrit (article 5), latitude qui est par ailleurs explicitement rappelée aux points 2.2. in fine et 3.5. et de la circulaire ministérielle du 16 août 2004 concernant l'aide sociale pour les enfants en séjour illégal :

«Le CPAS attirera l'attention du demandeur sur le fait que la proposition qui sera formulée par FEDASIL de l'héberger dans un centre d'accueil déterminé et sur laquelle il aurait éventuellement marqué son accord ne signifie pas qu'il sera effectivement hébergé dans le centre en question.» (point 2. 2.). Le cas échéant, FEDASIL peut changer le centre d'accueil fédéral préalablement indiqué dans la décision du CPAS, et ce conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 2004.» (point 3. 3. de la circulaire).

D7.3. Outre les dispositions énoncées ci-dessus, le contenu des modalités de l'hébergement a été précisé comme suit par la circulaire précitée du 16 août 2004 du Ministre de l'intégration sociale, qui, à la connaissance du tribunal, n'a pas fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, et dont il extrait les éléments suivants :

- la demande n'engendre en soi **aucun droit à l'aide sociale pour les parents** (point 1. 2);
- le CPAS est tenu d'informer le demandeur que l'aide matérielle dont il pourrait bénéficier consistera, outre **un projet individualisé à établir**, en l'hébergement dans l'un des Centres fédéraux gérés par FEDASIL et où la vie est organisée sur une base communautaire; (point 2.2. 1^{er} alinéa) ;
- le CPAS est tenu d'informer également les parents sur la possibilité d'accompagner leur enfant *«lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant»* (point 2. 2.);
- le CPAS est chargé d'établir un *«profil»* du mineur concerné, destiné à permettre à FEDASIL *«l'élaboration d'un projet individualisé d'accueil, lequel déterminera si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant.»* (Outre les données relatives à son identité, doivent être mentionnés au dit *«profil»* la ou les langues qu'il emploie, et son éventuelle scolarisation Belgique, ainsi que *«tout renseignement complémentaire utile»*. (point 3. 4.);
- enfin, le soin est laissé à FEDASIL d'établir *«un projet individualisé d'accueil»*, dans lequel l'aide matérielle adaptée aux besoins spécifiques du mineur d'âge et indispensable à son développement est assurée (point 3. 5.), étant précisé que ce projet d'accueil garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation de ce dernier.

D8. L'examen de la compatibilité avec la norme européenne consacrant le droit au respect de la vie privée familiale, du triptyque législatif et réglementaire ainsi mis en place par le législateur et le Ministre de l'intégration sociale pose, à l'estime du tribunal, d'importantes interrogations qui portent tant sur le principe et l'opportunité de la décision d'hébergement que sur ses modalités d'exécution.

Ces questions concernent aussi bien les lignes directrices présidant à la prise de décision de l'hébergement que ses modalités concrètes d'exécution, lorsque l'on procède à la confrontation des unes et des autres, d'une part, aux principes découlant de la jurisprudence consacrée spécifiquement par la Cour

européenne des droits de l'homme aux mesures d'assistance éducative, et, d'autre part, aux obligations qu'impose à l'État belge la directive de 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, dont le contenu doit être transposé en droit interne belge au plus tard le 6 février 2005.

Elles seront tour à tour examinées ci-après.

D8.1. Dans l'étude que Mme Adeline Gouttenoire-Cornut a consacrée à *«la vie familiale à l'épreuve de l'assistance éducative»* (Actes du colloque des 22 et 23 mars 2002, op.cit., pp 287 à 312), il est souligné que le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme porte tant sur **l'opportunité même de la décision de placement** que sur **ses modalités d'exécution**.

En guise d'introduction à son étude, cette auteure observe que *«l'assistance éducative est un domaine dans lequel le droit à la vie familiale, des parents et des enfants, est particulièrement menacé, dans la mesure où celle-ci constitue une limite à l'autorité parentale qui ne trouve sa justification que dans l'état de danger dans lequel se trouve l'enfant»* (op.cit, p.287).

La même auteure relève ensuite (op.cit., p.289) que «la mesure de placement est susceptible de porter doublement atteinte à la vie familiale, en entraînant tout d'abord une séparation des parents et de l'enfant qui remet incontestablement en cause une vie familiale normale» -ce qui, comme on le verra infra (aux points **D8.1.1. à D8.1.1.3.**), a amené la Cour à remettre en cause l'opportunité et la légalité même de certaines mesures de placement -, mais également en impliquant une nouvelle organisation des relations entre parents et enfants, -ce qui a par ailleurs conduit la Cour à faire porter son contrôle sur les modalités de son exécution (voir infra, le point **D9.2.**) .

D8.1.1. Lorsqu'elle examine le bien-fondé de la décision de placement, la Cour confronte celle-ci aux principes de proportionnalité dont le contenu a été rappelé supra pour vérifier si cette mesure, constitutive d'une indéniable ingérence dans la vie privée et familiale, est justifiée au sens de l'article 8 de la Convention.

D8.1.1.1. À cet égard, la Cour a rappelé dans son arrêt Olsson/Suède du 24 juin 1988 (série A, n° 130) ce qui suit :

«La mesure d'assistance éducative doit être justifiée par un but légitime, lequel est constitué par l'intérêt de l'enfant, et plus précisément par l'état de danger dans lequel celui-ci se trouve. (...) L'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité.» (§ 72)

D8.1.1.2. Au-delà de cette mise en garde, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans son arrêt Kutzner/Allemagne du 26 février 2002, que constituait une violation de l'article 8 de la Convention, la mesure de placement -pourtant décidée en l'espèce sous le contrôle des juges allemands (le tribunal des tutelles de Bersenbrück et son instance régionale

d'appel), et sur proposition de l'Office de la jeunesse -, de retirer aux requérants l'autorité parentale sur leurs deux enfants, en plaçant ceux-ci dans des familles d'accueil, mesure qui avait été justifiée par «*la constatation de ce que les parents n'avaient pas les capacités intellectuelles nécessaires pour élever correctement leurs enfants*» (voir le point 17 dudit arrêt).

Le tribunal des tutelles avait accédé à cette demande après s'être fondé sur l'article 1666 du code civil allemand, ainsi que sur un rapport d'expertise selon lequel les requérants n'étaient pas aptes à élever leurs enfants, sans toutefois être fautifs, mais par manque de capacités intellectuelles, ainsi qu'en raison de leurs propres déficiences et parce qu'ils se sentaient dépassés. (Voir les § 20 et 27).

Les parents ne purent voir leurs filles pendant les six premiers mois du placement, et se virent, finalement, accorder un droit de visite d'une heure par mois.

Après avoir rappelé la large marge d'appréciation dont doit jouir l'État en cette matière, pouvoir consacré à de nombreuses reprises par sa jurisprudence, **la Cour a censuré le principe même de la mesure incriminée**, après l'avoir confrontée aux critères de nécessité dans une société démocratique, et ce, en quatre paragraphes qu'il importe reproduit ci-après, en raison de la similitude entre le cas d'espèce soumis à la Cour européenne et celui qu'il incombe au tribunal de trancher.

Il a en effet été rappelé supra qu'en la présente espèce, l'existence de **l'état de danger** dans lequel se trouveraient les enfants mineurs pouvait être très sérieusement mis en doute, et à supposer qu'il fût établi, ne résultait ni d'un comportement inadéquat de leurs parents, ni d'un délit que ceux-ci auraient commis à leur encontre, mais bien et exclusivement de leur séjour illégal ayant entraîné la suppression de toute aide sociale en leur faveur et les ayant mis dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de ceux-ci.

D8.1.1.3. La Cour européenne a procédé à une approche nuancée de cette situation, tout en rappelant fermement les principes (les passages soulignés ci-après l'étant par le tribunal) :

70. La Cour reconnaît qu'en l'espèce les autorités ont légitimement pu avoir des craintes quant aux retards de développement constatés chez les enfants par les divers services sociaux et les experts psychologues; elle estime cependant que **la mesure de placement en tant que telle et surtout l'exécution de celle-ci n'ont pas été adéquates**.

74. Enfin, contrairement à d'autres affaires de même nature dont la Cour a eu à connaître, **à aucun moment il n'a été allégué que les enfants avaient été victimes d'un manque de soins ou de mauvais traitements de la part des requérants**.

75. Dès lors, même si les mesures de soutien pédagogique prises au départ se sont par la suite révélées insuffisantes, **on peut se demander si les autorités et juridictions internes ont suffisamment envisagé la mise en place de mesures additionnelles**

de soutien au lieu de celle, de loin la plus radicale, de séparation des enfants de leurs parents.

76. La Cour rappelle ensuite que la prise en charge d'un enfant doit en principe être considérée comme **une mesure temporaire**, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et que **tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime: unir à nouveau le parent par le sang et l'enfant** (voir, en particulier, Olsson (n° 1) précité, pp. 36-37, § 81). L'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible s'impose aux autorités compétentes dès le début de la période de prise en charge et avec de plus en plus de force, mais doit toujours être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant (K et T. c. Finlande précité, § 178).

77. Or, en l'espèce, les enfants ont été non seulement séparées de leur famille d'origine, mais aussi placées dans des familles d'accueil distinctes et anonymes; et privées de tout contact avec leurs parents pendant les six premiers mois. **Elles n'ont par ailleurs jamais été entendues par la justice.**

78. Il ressort des pièces du dossier qu'un droit de visite n'a été accordé aux requérants qu'après une action en justice de ces derniers, que ce droit s'est heurté en pratique à une obstruction systématique de la part de l'Office de la jeunesse d'Osnabrück et qu'il s'est limité d'abord à une heure par mois, en présence de huit personnes étrangères à la famille, avant d'être élargi par une décision du tribunal des tutelles de Bersenbrück du 9 octobre 2000 à deux heures par mois, les grands-parents étant autorisés à être présents un mois sur deux.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour considère que, si les raisons invoquées par les autorités et juridictions nationales étaient pertinentes, elles n'étaient pas suffisantes pour justifier cette grave ingérence dans la vie familiale des requérants. **Nonobstant la marge d'appréciation des autorités internes, l'ingérence n'était donc pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis.»**

82. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

D9. Dans la mesure où le nouveau système légal et réglementaire belge décrit supra ne prévoit explicitement ni la faculté pour les parents en séjour illégal d'accompagner leurs enfants mineurs dans le centre fédéral d'accueil qui viendrait à leur être désigné (faculté qui paraît même être exclue par le point 1.2. de la circulaire : voir supra, D.7.3.), ni l'obligation, pour ce dernier, de les y accueillir, **déleguant à cet égard le pouvoir de décision à l'administration** chargée de déterminer «*si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant*», et sans même que ce pouvoir soit exercé **sous le contrôle d'un juge**, la question se pose très sérieusement de la compatibilité de pareil système, à le considérer dans son ensemble, avec les exigences posées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprétées à la lumière de l'arrêt Kutzner précité.

D9.1. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que cette mesure de placement est susceptible de s'appliquer à des mineurs qui, comme l'enfant de la requérante, ont déjà poursuivi une scolarité sur le territoire belge et noué bien souvent des attaches sociales durables avec leur environnement scolaire, et qu'elle paraît par ailleurs pouvoir être adoptée sans le consentement du parent qui en a la garde et l'administration légale («sur demande du mineur ou d'au moins un de ses parents»), prescrit l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004), ce qui pourrait être porteur d'une ingérence grave dans les prérogatives liées à l'autorité parentale consacrée par l'article 373 du Code civil.

Le contexte dans lequel se pose cette question, d'une importance primordiale, non seulement pour les premiers concernés et les organismes de services publics qui seront amenés à prêter la main à l'adoption et l'exécution de ce type de mesures, mais encore pour l'ensemble de la société belge dans laquelle elles trouvent à s'appliquer, est celui du difficile équilibre à trouver entre les prérogatives de l'État souverain, maître de sa politique d'immigration, et les garanties que puisent et l'enfant mineur et ses parents en séjour illégal dans leur droit à ne pas voir porter d'atteintes injustifiées et disproportionnées, dans une société démocratique, au respect de leur vie privée et familiale et, plus largement, à leur droit à mener une vie conforme à la dignité humaine.

Compte tenu du fait que la présente cause a été prise en délibéré par défaut, le tribunal n'entend pas trancher dès à présent cette question délicate à plus d'un égard, mais souhaite la soumettre à la contradiction des parties, afin d'être aussi bien éclairé que faire se peut sur l'ensemble des facettes que celle-ci comporte.

Et ce, d'autant que les éventuelles violations d'un droit et d'une liberté consacrés par la Convention s'apprécient certes, comme le relève la Cour, sur base de l'analyse des textes susceptibles de les engendrer, mais encore et surtout à l'aune des modalités concrètes de leur exécution.

D9.2. Cette appréciation requiert que soient au préalable rappelées les importantes balises posées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui entend exercer un contrôle encore plus rigoureux sur les conditions concrètes d'exécution de la mesure de placement que sur son existence même.

Celle-ci a élaboré deux types d'obligations positives à la charge de l'État en matière d'assistance éducative (voir Adeline Gouttenoire - Cornut, op.cit., pp 299 ss) :

- d'une part, **une obligation générale de tout mettre en oeuvre pour maintenir les relations familiales**, notamment par la fixation d'une durée assignée à la mesure de placement, qui ne peut, en règle, être considérée que comme provisoire (voir le § 76 de l'arrêt Kutzner précité, et les §§ 170 et 214 de l'arrêt Scozzari et Giunta/Italie du 13 juillet 2000);
- d'autre part, **la protection procédurale des droits parentaux**, qui s'applique tant aux procédures administratives que judiciaires (arrêt Mac

Michael/Royaume-Uni du 24 février 1995, série A., n° 307 -B.) et qui recouvre trois garanties principales :

- la communication du dossier aux parties;
- la durée limitée de la procédure;
- la possibilité de remettre en cause les restrictions des droits de visite.

L'auteure précitée observe que, ce faisant, «la Cour fait peser sur l'État, sur le fondement de l'article 8, l'obligation positive procédurale de mettre à la disposition du parent, même s'il n'en fait pas la demande, toutes les informations invoquées pour justifier la mesure de protection» (voir arrêt Buscemi/Italie du 16 septembre 1999, op. cit., p. 306).

Enfin, la même auteure attire l'attention (op. cit., p. 311) sur le fait que «la question du droit d'être entendu **par un tribunal** (nous soulignons) en matière d'assistance éducative s'est posée dans des termes similaires dans deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (W./Royaume-Uni de 1987, et Ericksson/Royaume-Uni de 1989) qui ont constaté, dans l'un comme dans l'autre cas, que le requérant, s'il disposait d'un recours pour solliciter la mainlevée de la décision de placement, ne pouvait contester en revanche de manière autonome les modalités d'exercice de son droit de visite, toutes circonstances que la Cour a estimées constitutives d'une violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention.»

D9.3. Les questions qui se posent au regard des principes et obligations positives qui viennent d'être énoncés ci-dessus, au sujet des modalités d'exécution du nouveau système introduit dans le droit interne belge décrit supra portent sur l'accessibilité et la prévisibilité de la norme, ainsi que sur l'absence de voies de recours organisées.

D9.3.1. S'agissant de **l'accessibilité de la norme**, il est permis de s'interroger si cette condition est remplie en l'espèce, dans la mesure où une partie importante, sinon l'essentiel des modalités concrètes du placement se trouve exprimé, non dans la loi, ni même dans l'arrêt royal, mais dans une circulaire administrative non publiée au Moniteur belge et adressée aux seuls CPAS.

D9.3.2. Pour ce qui a trait à **sa prévisibilité**, la même question peut être posée dans la mesure où le centre d'accueil désigné au mineur au terme d'une concertation entre le CPAS et FEDASIL, dont on peut supposer qu'elle a pour objet de tenir compte du «profil» du mineur concerné, peut faire l'objet d'une modification unilatérale par l'autorité administrative, sans cependant que soit réservée aux demandeurs d'aide la possibilité d'un recours devant un juge.

D9.3.3. De façon plus générale, **l'absence totale d'organisation de voies de recours**, à quelque stade de la procédure que ce soit, qu'il s'agisse de la désignation du centre ou des modalités du projet individualisé d'accueil élaboré par FEDASIL pose également une question importante dont il ne peut être fait l'économie.

D9.4. Le tribunal souhaite soumettre l'ensemble des questions qui précèdent à la contradiction des parties, et

ce d'autant que la réponse qui doit pouvoir y être apportée est susceptible d'être influencée par les engagements souscrits par l'État belge au sein de l'Union européenne, consistant à transposer en droit interne la directive adoptée lors du conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, en vue d'adopter un régime d'asile européen commun aux États membres.

D9.4.1. Cette directive, arrêtée le 27 janvier 2003, et publiée au Journal Officiel du 6 février 2003, est relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

En vertu de son article 26. 1., «*Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 6 février 2005.*»

Le tribunal extrait des points 5 et 7 du préambule de la directive précitée que celle-ci « *vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er} et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*», et qu'elle insiste sur la nécessité «*d'adopter des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile qui devraient, en principe, suffire à leur garantir un niveau de vie digne (...)*».

D9.4.1.1. Si les dispositions qu'elle consacre ne trouvent pas à s'appliquer aux étrangers déboutés du droit d'asile (article 3), elles conservent en revanche leur pleine application à l'égard de leurs enfants mineurs.

D9.4.1.2. En effet, l'article 10.1., relatif à la scolarisation et l'éducation des enfants mineurs dispose :

«*Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs d'asile et aux demandeurs d'asile mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les ressortissants de l'État membre d'accueil aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les Centres d'hébergement.*»

D9.4.1.3. L'article 14 stipule quant à lui :

«*1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant :*

- a) (...)
- b) des Centres d'hébergement offrant un niveau de vie suffisant;
- c) des maisons, des appartements, des hôtels privés, ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

2. *Les États membres font en sorte que les demandeurs qui bénéficient des logements prévus au § 1, points a), b) et c) bénéficient d'une protection de leur vie familiale.*

3. *Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs*

mineurs soient logés avec leurs parents ou avec le membre adulte de la famille qui en est responsable, de par la loi ou la coutume.»

D9.4.1.4. Enfin, l'article 21.1. impose aux États de veiller à ce qui suit :

«*Les États membres font en sorte que les décisions négatives quant à l'octroi des avantages prévus par la présente directive ou les décisions prises en vertu de l'article 7 qui affectent individuellement les demandeurs d'asile puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours devant une instance juridictionnelle.*

L'article 7 auquel il est fait référence dispose, en son point 4, que :

«*Les États membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les États membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises au cas par cas et fondées sur la législation nationale.*»

D9.4.2. À la connaissance du tribunal, la transposition de cette directive en droit interne belge a donné lieu à l'élaboration d'un projet de loi actuellement en cours de discussion.

Dans la mesure où le présent litige pose d'importantes questions, auxquelles réponse doit pouvoir être donnée dès à présent et sans attendre que soient transposés dans la loi belge les principes consacrés par la directive précitée, le tribunal est amené à se tourner vers FEDASIL pour obtenir les précisions requises sur les dispositions qui seraient d'ores et déjà prises en son sein pour respecter les engagements internationaux souscrits par la Belgique (voir à ce sujet l'arrêt Inter-Environnement Wallonie du 18 décembre 1997 de la Cour de justice des communautés européennes, sur le site <http://europa.eu.int/jurisp>)

D9.5. Conformément à l'article 877 du Code judiciaire, l'Agence FEDASIL est invitée à verser aux débats les directives internes et externes adoptées aux fins de déterminer les modalités concrètes de l'accueil des enfants mineurs de parents en séjour illégal, en exécution de la loi-programme du 22 décembre 2003, de son arrêté royal d'exécution du 24 juin 2004 et de sa circulaire d'application du 16 août 2004.

L'Agence FEDASIL est invitée à éclairer le tribunal, par la production des documents précités, sur les questions suivantes, qui ont trait aux capacités d'accueil des Centres fédéraux (infra, **D9.5.1.**), aux dispositions prises pour y assurer la protection de la vie privée et familiale des résidents (infra, **D9.5.2.**), à celles relatives à la scolarisation des mineurs qui leur sont confiés (infra, **D9.5.3.**) et, enfin, aux possibilités de recours ouvertes aux résidents (infra, **D9.5.4.**).

D9.5.1. Les capacités d'accueil.

- Quel est le nombre total actuel de places d'accueil dans les Centres fédéraux ?
- Parmi celles-ci, combien d'entre elles disposent de l'équipement adéquat pour assurer l'hébergement de familles dans des conditions «*préservant dans la*

mesure du possible l'unité de la famille» (article 8 de la directive européenne du 27 janvier 2003) ?

- Quel est le nombre de places répondant à ce critère actuellement disponible en région bruxelloise ? en région wallonne ?
- L'hébergement des mineurs et/ou de leurs parents en séjour illégal est-il exclusivement assuré en centre fédéral où est-il envisagé également de l'organiser en «*ILA*» («*Initiatives locales d'accueil*») ainsi que, le cas échéant, dans des Centres gérés par la Croix-Rouge ou le CIRÉ ?
- Dans l'affirmative, quel est le nombre de places offertes par ces structures d'accueil, qui répondent aux critères de préservation de l'unité familiale ?
- Quels sont (ou seront) les critères appliqués pour modifier la désignation du centre d'accueil initialement proposé aux demandeurs (point 3. 5. de la circulaire du 16 août 2004) ?

D9.5.2. Les dispositions garantissant la protection de la vie familiale.

- Quels sont (ou seront) les critères appliqués par l'Agence pour déterminer, conformément au point 2. 2. de la circulaire ministérielle du 16 août 2004, «*si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant*», sur base du «*profil*» de celui-ci communiqué par le CPAS lors de l'introduction d'une demande d'hébergement ?
- Quelles sont (ou seront) les dispositions prises, en cas de réponse positive quant à l'hébergement des parents des enfants mineurs, pour que ces derniers soient logés avec leurs parents dans des conditions offrant un niveau de vie suffisant et la protection de leur vie familiale ?
- Quelles sont (ou seront), dans la négative, les dispositions prises pour assurer le maintien de la vie familiale entre l'enfant mineur hébergé en centre et ses parents auxquels, par hypothèse, l'hébergement aurait été refusé, en termes de fréquence et de modalités du droit de visite, de possibilités de séjour de week-end de l'enfant en la résidence de ses parents et de prise en charge des frais y afférents ?

D9.5.3. Les dispositions relatives à la scolarisation et à l'éducation des mineurs

- Quelles sont (ou seront) les dispositions prises par l'Agence pour permettre à un mineur déjà scolarisé en Belgique de poursuivre, autant que possible, sa scolarité dans l'établissement qu'il a fréquenté avant son hébergement en centre fédéral d'accueil, et ce tant en ce qui concerne le choix du centre qui lui est désigné, en fonction de son éloignement, qu'à ce qui a trait à la prise en charge des frais de déplacement et des frais liés à la scolarité ?

D9.5.4. Les dispositions relatives aux possibilités de recours.

- En l'absence de recours actuellement organisé par la loi, -à la seule exception du recours de légalité devant être porté devant le Conseil d'État en vue d'obtenir l'annulation pour violation de formalités substantielles prévues à peine de nullité, et le cas

échéant, la suspension des décisions administratives-, des recours internes sont-ils (ou seront-ils) mis en place pour permettre aux mineurs et à leurs parents de contester les modalités de l'hébergement, avec en dernière instance, la possibilité de voies de recours devant une instance juridictionnelle (article 21 de la directive européenne précitée) ?

D9.6. L'agence FEDASIL veillera à répondre aux questions formulées supra par la production, en dépôt certifié conforme au greffe, dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent jugement de tout document officiel interne ou externe, ainsi que d'une note de nature à éclairer le tribunal sur les directives données aux Centres fédéraux d'accueil, ou autres initiatives d'accueil (Croix-rouge, CIRÉ, ILA), en vue de l'organisation des modalités concrètes de l'accueil des mineurs de parents en séjour illégal.

Si elle l'estime nécessaire, il est loisible à l'agence FEDASIL de faire intervention volontaire à la cause.

E. Au sujet de l'octroi d'une aide provisionnelle destinée à l'enfant mineur

E1. Il doit être observé que le législateur n'a rien prévu quant à l'octroi d'une aide sociale destinée au mineur, entre le moment de l'introduction de la demande d'hébergement par l'intermédiaire du CPAS de sa résidence habituelle et la date de la concrétisation de la proposition d'hébergement formulée par FEDASIL, l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 se bornant à préciser que le CPAS dispose, pour prendre sa décision, d'un délai d'un mois à dater de la réception de la demande.

E2. Par ailleurs, au vu de l'état actuel des textes légaux et réglementaires et des interrogations qu'il suscite au regard de la protection de la vie privée et familiale et, par voie de conséquence, de leur compatibilité avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme d'effet direct en droit interne, le tribunal considère que les parents en séjour illégal ne sont actuellement pas en mesure de prendre une décision en connaissance de cause, dans l'ignorance qu'ils sont des conséquences pouvant résulter de l'hébergement de leur enfant mineur sur l'exercice des droits qui leur sont garantis par la Convention.

Seules les réponses qui viendraient à être apportées par l'agence FEDASIL aux questions énoncées supra pourraient permettre aux intéressés d'exercer leur libre arbitre à l'occasion d'une décision dont on concèdera qu'elle est tout, sauf anodine.

E3. L'importance des enjeux en cause et la technicité du débat contradictoire que ceux-ci appellent requièrent que soit organisé, provisoirement et à titre précaire, l'octroi d'une aide sociale strictement destinée à l'enfant, jusqu'à ce que le tribunal ait pu statuer sur les contestations élevées au sujet de la compatibilité du nouveau système légal et réglementaire avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

E4. La suppression actuelle de toute aide sociale en faveur de la jeune adolescente **D.G.** est de nature à porter sérieusement atteinte à sa santé et à son développement.

E5. Il ressort de l'article 3. 1. de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relatif aux droits de l'enfant que :

«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

L'effet direct de cette disposition supranationale, qui reste controversé en doctrine et jurisprudence, résulte, à l'estime du tribunal, de sa formulation même, adoptée sur le mode impératif, qui, précisément, permet aux mineurs concernés et à leurs représentants légaux d'en revendiquer l'application devant les tribunaux, expressément cités par cette norme internationale.

E6. La Cour de cassation n'a pas encore été amenée à se prononcer, **en la matière de l'aide sociale aux enfants mineurs**, sur l'applicabilité directe de l'article 3. 1. de la Convention de New York, l'arrêt du 4 novembre 1999 (Cass., 4 novembre 1999, Bull. 1999, 1446) l'ayant exclue en matière de filiation, matière dans laquelle le législateur a entendu faire prévaloir le lien biologique sur toute autre considération (voir à ce sujet les développements que consacre H. Mormont, dans son étude précitée, CDS 2003, 478 et 479, à cette question qui reste controversée, l'auteur citant, à côté d'un premier courant jurisprudentiel et doctrinal, adopté entre autres par la Cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 12 juin 2001, R.G. 37.872, un second courant non négligeable de la jurisprudence continuant à reconnaître un effet direct aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'auteur relevant d'ailleurs, en note 121, qu'un précédent arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1994, Pas., 1994,247, avait laissé entrevoir une position de la Cour en ce sens.).

La Cour d'arbitrage ne s'est pas prononcée, quant à elle, sur cette question de l'effet direct de l'article 3. 1 de la Convention de New York dans son arrêt 106/03 du 22 juillet 2003, mais s'est indéniablement inspirée de cette disposition internationale pour élaborer, **au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant**, les conditions auxquelles elle entendait dorénavant subordonner l'octroi de l'aide sociale strictement destinée aux enfants mineurs.

Les nouvelles dispositions légales et réglementaires organisant, depuis le 11 juillet 2004, dans la foulée de l'arrêt précité, l'aide sociale désormais due aux enfants mineurs de parents en séjour illégal font, fût-ce implicitement, référence à l'intérêt de l'enfant (voir l'article 57, § 2, visant *«l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant»*).

Parmi plusieurs arrêts des cours du travail du Royaume qui ont reconnu un effet direct à l'article 3. 1 de la Convention de New York (C.T. Anvers, 21 octobre 1998, J. D. J., n° 187, septembre 1999,54; J.T.T. 1999,191; C.T. Gand, 13 avril 1992, R. W., 1992 -1993, col. 229,17. 10. 1992, + note; C.T. Mons, 23 mars 1999,

J. D. J. n° 192, février 2000,36), le tribunal retiendra le dernier d'entre eux qui a considéré que :

«Le fait que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct de la disposition supranationale qui le consacre, mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto, le contenu des intérêts de l'enfant, en pesant les intérêts en présence.» (Référence étant ici faite à André Alen et Wouters Pas : *«L'effet direct de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant»*, J. D. J., 1995, 170 et à l'avis conforme du ministère public.)

E7. En l'espèce, le tribunal considère que l'intérêt supérieur de la jeune adolescente **D.G.** requiert qu'une aide sociale lui soit accordée à titre provisoire, sur pied de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, tant qu'une décision n'aura pu être prise en connaissance de cause par la principale intéressée et la personne qui en assure la garde, sur les modalités d'un hébergement en centre fédéral d'accueil qui lui garantirait autant que possible la poursuite de sa scolarité dans l'établissement d'enseignement qu'elle fréquente en humanités latines et où elle est considérée comme une élève assidue.

E8. Cette aide sociale, qui peut être fixée en équité au montant mensuel de **415 euros** visé supra, lui sera due par le **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean**, à charge pour ce dernier d'appeler, le cas échéant, l'État belge en intervention et garantie.

Elle prendra fin, au plus tard, à la date à laquelle le tribunal tranchera la question de la compatibilité du principe et des modalités d'hébergement en centre fédéral d'accueil avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en fonction des éléments qui seront versés aux débats par FEDASIL, ou, avant cette date, dans l'hypothèse où l'hébergement de la jeune fille mineure, et, le cas échéant, de sa mère, se serait entre-temps concrétisé.

E9. La prolongation de l'aide médicale urgente est de droit, dans la mesure où celle-ci est maintenue par l'article 57, §2, en faveur des étrangers, en dépit de l'illégalité de leur séjour.

E10. Il convient, vu l'urgence à pourvoir aux frais d'éducation, de scolarité et d'entretien de cette jeune fille, d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution.

Compte tenu de la réouverture des débats prononcée par le tribunal, il s'impose de réserver les dépens de l'instance.

Pour ces motifs,

Statuant par défaut à l'encontre du **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean**,

Et après avoir entendu l'avis, non conforme, de monsieur Christophe Maes, Substitut de l'Auditeur du travail, et les répliques du conseil de la requérante,

Avant dire droit,

Conformément à l'article 877 du code judiciaire, invite, et, pour autant que de besoin, enjoint à l'Agence FEDASIL de déposer au greffe, en copie certifiée conforme, dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent jugement, les directives internes et externes précisant les modalités concrètes de l'accueil des enfants mineurs de parents en séjour illégal en centre fédéral d'accueil, accompagnées d'une note à l'effet de répondre aux questions énoncées aux 25 et 26^{èmes} feuillets du présent jugement.

Invite les parties à déposer des conclusions sur lesdites questions relatives à la compatibilité du principe et des modalités de l'hébergement des mineurs de parents en séjour illégal consacré par la loi-programme du 22 décembre 2003, l'arrêté royal du 24 juin 2004, et sa circulaire d'application du 16 août 2004, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Statuant sur la période comprise entre le 14 mai 2004 et le 10 juillet 2004 inclu, condamne le **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean** à payer à la requérante une somme de **HUIT CENT DEUX EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (802,33 euros)**, au titre de l'aide sociale destinée à pourvoir aux frais d'éducation et d'entretien de **D.G.**.

Statuant sur la période comprise entre le **11 juillet 2004** et le **20 octobre 2004** inclu, condamne le **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean** à payer à la requérante une somme de **MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS (1.411 euros)**, à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage causé à celle-ci et à l'enfant mineur précité par le manquement au devoir d'information consacré par l'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Statuant sur la période comprise entre le **21 octobre 2004** et la date à laquelle le tribunal tranchera la question de la compatibilité avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en fonction des informations et documents livrés par FEDASIL dans le cadre de la mesure d'instruction précitée, condamne le **CPAS de Molenbeek-Saint-Jean**, à titre strictement provisoire, et sous réserve de tous droits des parties, au paiement d'une aide provisionnelle d'un montant mensuel de **QUATRE CENT QUINZE EUROS (415 euros)** entre les mains de la requérante, en même qualité et aux mêmes fins que celles énoncées ci-dessus.

Ordonne pour le surplus la réouverture des débats, conformément à l'article 774 du code judiciaire, aux fins de permettre aux parties d'échanger des conclusions au sujet des documents et informations qui devront être livrés par l'Agence FEDASIL.

Siég. : M. P. Lambillon, président, H. Pirlot et R. Steyaert, juge sociaux

Min. pub. : M. Chr. Maes, Substitut de l'Auditeur du travail (avis non conforme)

Plaid. : Me. Pascale De Ridder

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 242, février 2005, p. 45]